

République du Congo

Unité*Travail*Progrès

**REGLEMENT INTERIEUR
DE
L'ASSOCIATION
ATHAMM ENVIRONNEMENT**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts d'ATHAMM ENVIRONNEMENT. Il a été établi pour régler :

- 1- les rapports des membres d'ATHAMM ENVIRONNEMENT entre eux ;
- 2- le fonctionnement d'ATHAMM ENVIRONNEMENT et de ses différents organes ;
- 3- les rapports d'ATHAMM ENVIRONNEMENT avec les tiers.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : ORGANISATION

TITRE III : FONCTIONNEMENT

TITRE IV : ATTRIBUTIONS DES ORGANES

TITRE V : MECANISME D'ELECTION

TITRE VI : GESTION FINANCIERE

TITRE VII : DISCIPLINE

TITRE VIII : MODALITE D'ASSISTANCE

TITRE IXX : DISPOSITIONS DIVERSE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : ATHAMM ENVIRONNEMENT est une association ouverte à toute personne visée aux articles 08, du chapitre 1, titre II des statuts et qui acceptent lesdits Statuts, les programmes et le règlement intérieur.

Article 2 : l'association mène toutes ses actions en rapport avec ses objectifs.

Article 3 : au sein de l'organisation et en dehors des circonstances particulières évoquées dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité et s'imposent à tous les membres.

Article 4 : tout débat d'ordre religieux et politique est interdit au sein d'ATHAMM ENVIRONNEMENT. Son personnel ne doit faire l'objet d'aucune pression syndicale. Cependant, tout membre est libre de ses opinions, mais en dehors de l'assemblée.

Article 5 : nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'association sans avoir reçu un mandat.

Article 6 : les règles de disciplines à observer sont basées sur les principes de la soumission de l'individu au groupe de la minorité, à la majorité simple, de l'échelon inférieur à l'échelon supérieur.

Article 7 : tout membre coupable de manquement aux prescriptions de conduites édictées au sein d'ATHAMM ENVIRONNEMENT à tous les niveaux sera soumis à une sanction : avertissement, blâme, amende, exclusion.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : LES ORGANES

Article 8 : les organes sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le commissariat aux comptes,
- La Direction Exécutive.

CHAPITRE 2 : COMPOSITIONS

Article 9 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision d'ATHAMM ENVIRONNEMENT. Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Article 10 : le conseil d'administration est composé des 06 membres

- Un président
- Un vice-président
- Un Secrétaire permanent

- Un trésorier
- Un responsable de la section environnement
- Un responsable de la section formations Eco –entrepreneurial.

Article 11 : La commission de contrôle est composée de :

- Un commissaire au compte ;
- Un chargé de discipline ;
- Un rapporteur.

Article 12 : la direction exécutive est composée de :

- Un coordonnateur ;
- Un administrateur principal ;
- Un chargé de communication ;
- Un trésorier ;
- Un chargé de la mobilisation et logistique.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : l'Assemblée Générale ordinaires se réunit deux (2) fois par an. Elle délibère valablement si le quorum est atteint (moitié + 1). Toutefois elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du président du CA ou à la demande des 2/3 de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de quinze (15 jours) et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises au cours de cette délibération s'imposent à tous.

Article 14 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association. Les membres sont rééligibles toutes les fois que l'Assemblée Générale leur attribuera sa confiance pour assumer le poste.

Article 15 : La direction exécutive se réunit une fois par semaine en présentiel ou sur une plateforme numérique avec le conseil d'administration.

Article 16 : Les membres de la commission de contrôle sont élus par l'AG pour une durée de 04 ans. Ils sont rééligibles et, se réunit chaque semaine, en présentiel ou sur une plateforme numérique, avec le conseil d'administration et la direction exécutif.

Article 17 : sont éligibles, seuls les membres ayant été jugés aptes et disponibles et ayant fait preuve d'efficacité et de capacité d'organisation.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Article 18 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et traite de la vie courante de l'association. Elle adopte les statuts, définit le programme annuel d'activités, vote le budget, élit les membres du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle et confère la qualité de membre de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et statue sur tout point inscrit à son ordre du jour. Modifie les statuts et le règlement intérieur si nécessaire.

Article 19 : Le conseil d'administration, Elle a pour but de gérer la gestion courante et la direction exécutive, de chercher les personnes capables de gérer le bureau exécutif et de rechercher des personnalités capables de mettre de la notoriété au sein de l'association. Elle veille au strict respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 20 : la direction exécutive fait un rapport détaillé des activités au CA au moins une fois par trimestre. Ce rapport fait le point de l'exécution budgétaire et des prévisions du trimestre à venir Cette revue trimestrielle devra se tenir au plus tard Cinq jours après chaque trimestre. Elle assure l'administration, gère la documentation et les archives, rédige les comptes rendus des réunions et de l'assemblée générale, établit le programme des activités. Le fonctionnement de la direction exécutive se fait conformément aux missions et aux attributions de chacun des membres.

Article 21 : un coordonnateur est l'un des mandataires de l'association, il est chargé de :

- ✓ Coordonner, orienter, diriger et contrôler les activités de la direction exécutive
- ✓ Représenter l'association dans tout acte civil auprès du pouvoir public.

Article 22 : Un administrateur principal, est chargé de :

- ✓ Assurer l'administration
- ✓ Préparer les avant – projets des programmes d'activités
- ✓ Etablir les rapports de fin d'année ensemble avec le coordonnateur.

Article 23 : un chargé de communication est chargé de :

- ✓ Annoncer toutes les activités de l'association
- ✓ Lire les comptes rendus des activités lors des réunions et à l'assemblée générale
- ✓ Gérer les relations publiques
- ✓ Sensibiliser les membres sur la tenue des réunions et des activités
- ✓ Rendre public les décisions arrêtées en assemblée générale.

Article 24 : un trésorier qui est chargé de :

- ✓ Engager les dépenses sur instructions du conseil d'administration
- ✓ Effectuer les recouvrements des cotisations statutaires
- ✓ Gérer les fonds pour la gestion des cas sociaux
- ✓ Gérer la trésorerie et le patrimoine de l'association.

Article 25 : un chargé de la mobilisation et logistique est en charge de :

- ✓ Assurer la mobilisation des membres et invités avant et pendant les activités de l'association
- ✓ Assurer l'ordre et la discipline lors des réunions et pendant les activités de l'association
- ✓ Gérer le matériel de l'association.

Article 26 : commission de contrôle : La gestion technique et quotidienne d'ATHAMM ENVIRONNEMENT est placée sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'1/3 représentant le conseil d'administration. Elle est en charge de :

- ✓ Veiller au climat de solidarité
- ✓ Veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale
- ✓ Veiller au respect et à l'application des sanctions
- ✓ Veiller au règlement pacifique des conflits entre membres par voie de conseils.

TITRE V : MECANISMES DES ELECTIONS

Article 27 : les élections aux différents postes de responsabilité d'ATHAMM ENVIRONNEMENT sont basées sur les critères suivants :

- Etre un membre actif de l'association ;
- Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- Etre de bonne moralité et dévoué au travail bien fait ;
- Avoir l'esprit de fraternité et de solidarité ;
- Etre capable de défendre les intérêts de l'association, d'émettre des idées et des projets permettant l'évolution et l'épanouissement de l'association ;
- Payer régulièrement ses cotisations.

Article 28 : tout membre élu d'ATHAMM ENVIRONNEMENT doit faire preuve de disponibilité. Les défaillances sont constatées par le Conseil d'Administration et la commission de contrôle est portée à la connaissance de l'AG.

Article 29 : en cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'administration, de la commission de contrôle ou de la direction exécutive, le titulaire du poste sous adjacent assure son intérim. Il ne doit pas excéder six mois au bout desquels une assemblée générale est convoquée aux fins d'élection au poste défaillant.

Article 30 : En cas de vacance de poste par suite de démission, d'exclusion, de décès ou toutes autres causes dûment constatées, il est procédé dans un délai de trois (3) mois au remplacement de l'intéressé par l'organe compétent et conformément aux dispositions statutaires.

TITRE VI : GESTION FINANCIERE

Article 31 : tous les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle au plus tard le 3ième mois de l'année en cours et mensuelle au plus tard le 06 du mois qui suivra.

Article 32 : les souscriptions sont versées au trésorier qui doit dresser la liste nominative des Souscripteurs et en informer le Conseil d'administration.

TITRE VII DISCIPLINE

Article 33 : le président veille à la discipline de l'association et à tous les échelons.

Article 34 : tout comportement perturbant l'ordre et l'ambiance d'une réunion entraîne l'exclusion de son auteur de la salle.

CHAPITRE 1 : DROITS

Article 35 : Les membres d'ATHAMM ENVIRONNEMENT ont le droit de :

- ✓ Elire et d'être élu aux différents organes de l'association ;
- ✓ S'exprimer librement sur des questions en débat au cours des réunions ou assemblée générale ;
- ✓ Bénéficier gratuitement aux activités culturelles ou sportives récréatives organisé par l'association,
- ✓ Utiliser le matériel de l'association avec au préalable une autorisation.
- ✓ Être traité sur un pied d'égalité et d'observer au profond respect les uns envers les autres
- ✓ Formuler des réclamations
- ✓ Obtenir des informations sur la gestion de l'association
- ✓ Appartenir dans d'autres comités d'entraide
- ✓ Bénéficier de l'assistance de l'association dans les circonstances quelconques, selon les conditions prévues.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS

Article 36 : Tous les membres de l'association ATHAMM ENVIRONNEMENT a le devoir de :

- ✓ Respecter et faire respecter les textes fondamentaux
- ✓ S'acquitter des cotisations statutaires et extrastatutaires
- ✓ Prendre part aux activités de l'association
- ✓ Promouvoir les actions de l'association
- ✓ Protéger et défendre les intérêts de l'association
- ✓ S'astreindre à l'obligation de réserve
- ✓ Eviter la légèreté dans le comportement quotidien
- ✓ D'observer une bonne attitude pendant la réunion.

CHAPITRE 3 : FAUTES

Article 37 : sont considérées comme fautes graves :

- ✓ Le refus d'exécuter des directives données
- ✓ Le non-respect de la voie hiérarchique
- ✓ La divulgation des secrets de l'association
- ✓ L'engagement de l'association dans un projet sans avoir reçu un mandat
- ✓ Le détournement des fonds dans l'association
- ✓ La publication des fichiers malveillants qui dégradent l'image de l'association sur toutes plateformes
- ✓ Le non-paiement des cotisations statutaires
- ✓ Abus du pouvoir
- ✓ Harcèlement sexuel sur l'un des membres, ou un membre qui a commis des abus sexuels

- ✓ Chamaillerie, calomnie et insultes sont proscrites au sein de l'association.

Article 38 : Sont considérées comme fautes simples :

- ✓ Le retard injustifié aux réunions
- ✓ La participation aux réunions en état d'ivresse
- ✓ L'absence sans autorisation préalable
- ✓ La négligence dans les détails d'exécutions des directives.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 39 : les fautes graves exposent leurs auteurs aux sanctions ci-après :

- ✓ Suspension avec ou sans déchéance de la fonction
- ✓ Exclusion définitive
- ✓ Poursuites judiciaires.

Article 40 : Les fautes simples exposent leurs auteurs aux sanctions suivantes :

- ✓ Avertissement
- ✓ Blâme
- ✓ Amendes variant en fonction de la faute commise.

Article 41 : Le détournement des fonds et biens de l'association conduit à la radiation radicale et à un remboursement intégral de la part du concerné avant son départ.

Article 42 : Aucune sanction ne saurait être prononcée par l'organe compétent sans ou avant l'audition du présumé fautif sur des faits clairement portés à sa charge jusqu'à la preuve du contraire, celui-ci jouit de tous ses avantages et privilèges à l'assemblée générale pour tout ce qu'il estime injuste à égard.

Article 43 : Tout contentieux qui tend aussi bien à l'interprétation qu'à l'exécution des dispositions des présents statuts sera réglé à l'amiable par voie arbitraire.

Article 44 : En matière de sanction, son application relève de la compétence du CA après un avis motivé. L'exclusion définitive est du ressort de l'AG.

TITRE VIII : MODALITES D'ASSISTANCE

Article 45 : les montants d'assistance s'élèvent à :

- ✓ Cas d'hospitalisation :
 - Membre de l'association : 5000 FCFA
 - Epoux et épouse, père et mère, et enfant : 2500 FCFA
- ✓ Cas de décès :
 - Epoux et épouse, père et mère, et enfant, tuteur : 2500 FCFA
- ✓ Cas de décès membre de l'association : 3000 FCFA

✓ Cas de mariage :

- Mariage officiel : 5000 FCFA

- Dot : 5000 FCFA

Article 46 : Pour les autres cas non spécifiés et imprévus, les frais d'assistance seront communiqués.

Article 47 : Tout membre ayant un retard de trois (03) mois sur ces cotisations, ne peut bénéficier d'une assistance, au cas où il totalise six (06) mois, une sanction stricte sera appliquée.

Article 48 : Le refus d'assister un membre par un autre membre, conduisant à sa perte du droit d'assistance et à la participation des activités de l'association, néanmoins ; il continuera à payer ses cotisations.

TITRE IXX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : aux membres méritants ayant fait preuve de dévouement au sein de l'association des Encouragements ou Félicitations peuvent être décernés par le CA.

Article 50 : En cas de vacance de poste par la suite de démission, exclusion, décès ou toutes autres choses causes dument constatées, il est procédé dans un délai de trois (03) mois au remplacement de l'intéressé par l'organe compétent et conformément aux dispositions statutaires.

Article 51 : En cas d'exclusion, le membre ne pourra plus jamais redevenir membre de l'association.

Article 52 : le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra être révisé ou amendé que par le CA à défaut de l'Assemblée Générale. Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 11 Juillet 2024